



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°91-2024-008

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /

91-2024-01-02-00003 - Décision CHSF N°001.2024 Délégation de signature
Mme Corneux (2 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

91-2024-01-11-00005 - Arrêté 2024-DDETS 91-005 du 11 janvier 2024
autorisant l'ASSOCIATION INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMETRIE située 134
Route de Chartres, 91440 BURES SUR YVETTE, à déroger à la règle du repos
dominical les dimanches 21 janvier 2024, 4 février, 3 mars et 9 juin 2024 (4
pages)

Page 6

91-2024-01-11-00004 - Arrêté n°2024- DDETS91-06 du 11 janvier 2024
portant réquisition de locaux appartenant à la commune de
Juvisy-sur-Orge, gymnase Delaune, 38 rue Paul Doumer, 91260
Juvisy-sur-Orge. (2 pages)

Page 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-01-10-00001 - 2024-DDFiP-007 : Délégation de signature de la
responsable de la trésorerie hospitalière de Corbeil à ses agents (2 pages)

Page 14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

91-2024-01-12-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024 DDT STP- 04 du 12
janvier 2024 approuvant le cahier des charges de cession à Immobilière 3F
d'un terrain sis ZAC du centre ville à Grigny (3 pages)

Page 17

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-01-11-00003 - Arrêté 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier
2024 modifiant l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité
social d'administration des services déconcentrés de la police nationale
dans le département de l' Essonne (2 pages)

Page 21

91-2023-12-26-00006 - Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1185 du 26
décembre 2023 portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement le "Café Dost" situé à Ris-Orangis (3 pages)

Page 24

91-2023-11-29-00001 - Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1201 du 29
novembre 2023 portant fermeture administrative temporaire de
l'établissement le "Exo Eden" situé à Brétigny sur Orge (3 pages)

Page 28

91-2024-01-11-00002 - Arrêté n° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-004 du 11 janvier
2024 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement le
"BST affaires" situé à Vigneux sur Seine (4 pages)

Page 32

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-01-02-00003

Décision CHSF N°001.2024 Délégation de
signature Mme Corneux

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 001 /2024

Portant délégation générale de signature dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA attribuée à Madame Francine CORNEUX, Responsable des Secrétariats médicaux de la Direction commune CHSF-CHA

Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien / Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu la décision nommant **Madame Francine CORNEUX**, en qualité de Responsable des secrétariats médicaux de la Direction commune CHSF-CHA à compter du 15 octobre 2021 ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale effectif au 20 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Francine CORNEUX** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

*

*

*

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021

Fait à Corbeil-Essonnes, le 02 janvier 2024

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Gilles CALMES



Madame Francine CORNEUX, en qualité de Responsable des secrétariats médicaux de la Direction Commune CHSF-CHA ;

Signature

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-01-11-00005

Arrêté 2024-DDETS 91-005 du 11 janvier 2024
autorisant l'ASSOCIATION INSTITUT ET CENTRE
D'OPTOMETRIE située 134 Route de Chartres,
91440 BURES SUR YVETTE, à déroger à la règle du
repos dominical les dimanches 21 janvier 2024, 4
février, 3 mars et 9 juin 2024



A R R E T E N° 2024-DDETS91-0005 du 11 janvier 2024

Autorisant l'Association **INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE** située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 21 janvier, 4 février, 3 mars et 9 juin 2024.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-235 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-DDETS91-245 du 4 décembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association **Institut & Campus d'optique** située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE reçu le 28 novembre 2023 à la DDETS de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de l'Association **INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE**, déposée le 28 novembre 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'accord collectif d'établissement signé le 20 janvier 2021 relatif à la dérogation au repos dominical sur le site;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2023, par le comité social et économique ;

VU les consultations effectuées le 7 décembre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Bures sur Yvette et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bures sur Yvette, consulté le 7 décembre 2023 n'a pas statué sur cette demande n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 7 décembre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'employer neuf salariés **les dimanches 21 janvier, 4 février, 3 mars et 9 juin 2024** ;

CONSIDERANT que l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE, dont l'activité consiste en l'enseignement supérieur privé, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE a pour objet d'organiser quatre journées « portes ouvertes », qui permettront aux élèves de terminale souhaitant s'orienter après le baccalauréat vers les métiers de l'optique, de visiter l'école pour qu'ils puissent candidater dans les délais impartis par la procédure « Parcours Sup » pour la rentrée scolaire 2024/25 ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de l'organisation des salons de l'Etudiant sur les études supérieures à Paris qui seront organisés les 12 et 13 janvier 2024 puis du 2 au 4 février 2024 ;

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » répondent au besoin des familles, et ne peuvent prendre place un autre jour de la semaine.

CONSIDERANT que les journées « portes ouvertes » doivent se faire au plus près de la période des choix d'orientation et en dehors des périodes de vacances scolaires fixées du 12 février au 23 février 2024, et que celles-ci visent au recrutement de nouveaux élèves et par conséquent le maintien de postes d'enseignants ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail et vise à éviter un préjudice au public dans la phase cruciale d'orientation post-bac ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contre parties prévues dans l'accord relatif au travail dominical et à la journée de solidarité du 20 janvier 2021 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'Association INSTITUT ET CENTRE D'OPTOMÉTRIE située 134 route de Chartres 91440 BURES SUR YVETTE est autorisée à employer **neuf salariés volontaires les dimanches les dimanches 21 janvier, 4 février, 3 mars et 9 juin 2024.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des neuf salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

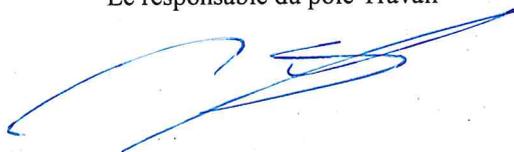
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par subdélégation du directeur départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-01-11-00004

Arrêté n°2024- DDETS91-06 du 11 janvier 2024
portant réquisition de locaux appartenant à la
commune de Juvisy-sur-Orge, gymnase Delaune,
38 rue Paul Doumer, 91260 Juvisy-sur-Orge.

ARRÊTE

N° 2024-DDETS91-06 du 11 janvier 2024

**Portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Juvisy-sur-Orge, gymnase
Delaune, 38 rue Paul Doumer, 91 260 Juvisy-sur-Orge**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2024-DDETS91-04 du 09 janvier 2024 portant réquisition de locaux appartenant à la ville de Juvisy-sur-Orge, maison de quartier Albert Sarraut ;

Considérant le déclenchement du plan Grand Froid en Île-de-France le 07 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre aux demandes de mise à l'abri ;

Considérant que l'État ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de mettre à l'abri les publics vulnérables en demande de mise à l'abri ;

Considérant que la maison de quartier située au 30 avenue Albert Sarraut ne remplit plus les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que la commune de Juvisy-sur-Orge détient le gymnase Delaune, situé 38, rue Paul Doumer – 91 260 Juvisy-sur-Orge, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à la réquisition prévue dans l'arrêté n°2024-DDETS91-04 de la maison de quartier située au 30 avenue Albert Sarraut à compter du 11/01/2024.

Article 2 : La commune de Juvisy-sur-Orge est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur Grandissons Ensemble les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, pour 50 personnes.

Article 3 : Fait l'objet de la présente réquisition le gymnase Delaune, 38 rue Paul Doumer, appartenant à la commune de Juvisy-sur-Orge.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visées par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'État et l'opérateur Grandissons Ensemble.

Article 3 : La réquisition est exécutoire du 11 janvier 2024 jusqu'au 16 janvier 2024 inclus.

Article 4 : La commune de Juvisy-sur-Orge sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Madame Lamia BENSARDA REDA, maire de Juvisy-sur-Orge.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.

LE PRÉFET



Bertrand GAUME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-01-10-00001

2024-DDFiP-007 : Délégation de signature de la
responsable de la trésorerie hospitalière de
Corbeil à ses agents



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2024-DDFiP-007

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGÉ DE LA TRÉSORERIE HOSPITALIÈRE DE CORBEIL**

Le comptable, responsable de la trésorerie hospitalière de CORBEIL,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une délégation générale de signature est donnée à Mme Corinne HAON, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe, et à Mme Catherine MARCHAND, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe, par la comptable chargée de la Trésorerie hospitalière de Corbeil , à l'effet de signer :

- 1°) de façon générale, l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service, tant en recettes, en dépenses, en comptabilité et en recouvrement ;
- 2°) de façon spécifique, le cas échéant, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi de tout délai de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives

prescrites par les règlements ;

4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;

5°) opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;

6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;

7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'art 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
Véronique SAMMUT	Contrôleur principal	12 mois	10000€	1°, 2°, 7°.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Corbeil,-Essonne, le 10/01/2024
La comptable , Mme Caroline PRÉVOST



Caroline PRÉVOST
Comptable Publique
Trésorerie hospitalière de CORBEIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-01-12-00001

Arrêté préfectoral n° 2024 DDT STP- 04 du 12
janvier 2024 approuvant le cahier des charges de
cession à Immobilière 3F d'un terrain sis ZAC du
centre ville à Grigny

**Arrêté préfectoral n° 2024-DDT-STP- 04 du 12 janvier 2024
approuvant le cahier des charges de cession à IMMOBILIÈRE 3F
d'un terrain sis ZAC du Centre-ville à Grigny**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté N° 2023 - PREF-DCPPAT-BCA- 238 du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marine DE TALHOUET, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Adjointe au directeur départemental des territoires de l'Essonne, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental;

VU la zone d'aménagement concerté du Centre-ville créée par délibération du conseil municipal de Grigny n°61.96 en date du 9 juillet 1996 ;

VU le PLU de la commune de Grigny approuvé par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2011, modifié le 12 décembre 2022, mis en compatibilité le 22 août 2013 et mis à jour en dernier lieu le 31 août 2023;

VU la demande de Grand Paris Aménagement en date du 14 décembre 2023;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires, par intérim :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre Grand Paris Aménagement et IMMOBILIÈRE 3F concernant le lot dit « H2 » constitué des parcelles cadastrées section AN 34p et AN 237P, d'une superficie totale de 2 698 m², sis ZAC du Centre-ville, pour la réalisation d'un programme de construction de logements et de locaux commerciaux d'une surface de plancher maximale d'environ de 4 441 m².

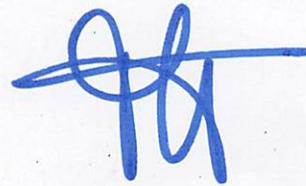
Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le Directeur Général de Grand Paris Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,



Marine DE TALHOUE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Marine DE TALHOUET

AMENAGEUR
GRAND PARIS AMENAGEMENT

Établissement public industriel et commercial
Immeuble "CARRÉ HAUSSMANN"
52, Boulevard de l'Yvernes
91030 EVRY
Tél. : 01.60.87.40.00



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE
DU CENTRE VILLE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE GRIGNY

ZAC DU CENTRE VILLE

PLAN DE VENTE

LOT H2

DATE : 27 NOVEMBRE 2023

ECHELLE : 1/200

PLAN 1

INDICE 1

DOSSIER

58478

ATMÉ
Géomètre-Expert
Ordre des Géomètres Experts n° d'Insc. 1908210001

PARCELLES IMPACTÉES

N°	SURFACE D'EMPRISE (m²)
AN 34p	68
AN 237p	2630

Total Lot H2 = 2698

APPLICATION CADASTRALE

Servitudes d'utilité publique issue du P.L.U.
(Plan Annexe 1a , mise à jour Juin 2022)

Servitude aérienne

Servitude aérienne aéroport d'Orly
entre les plafonds 207 et 227 N.G.F.

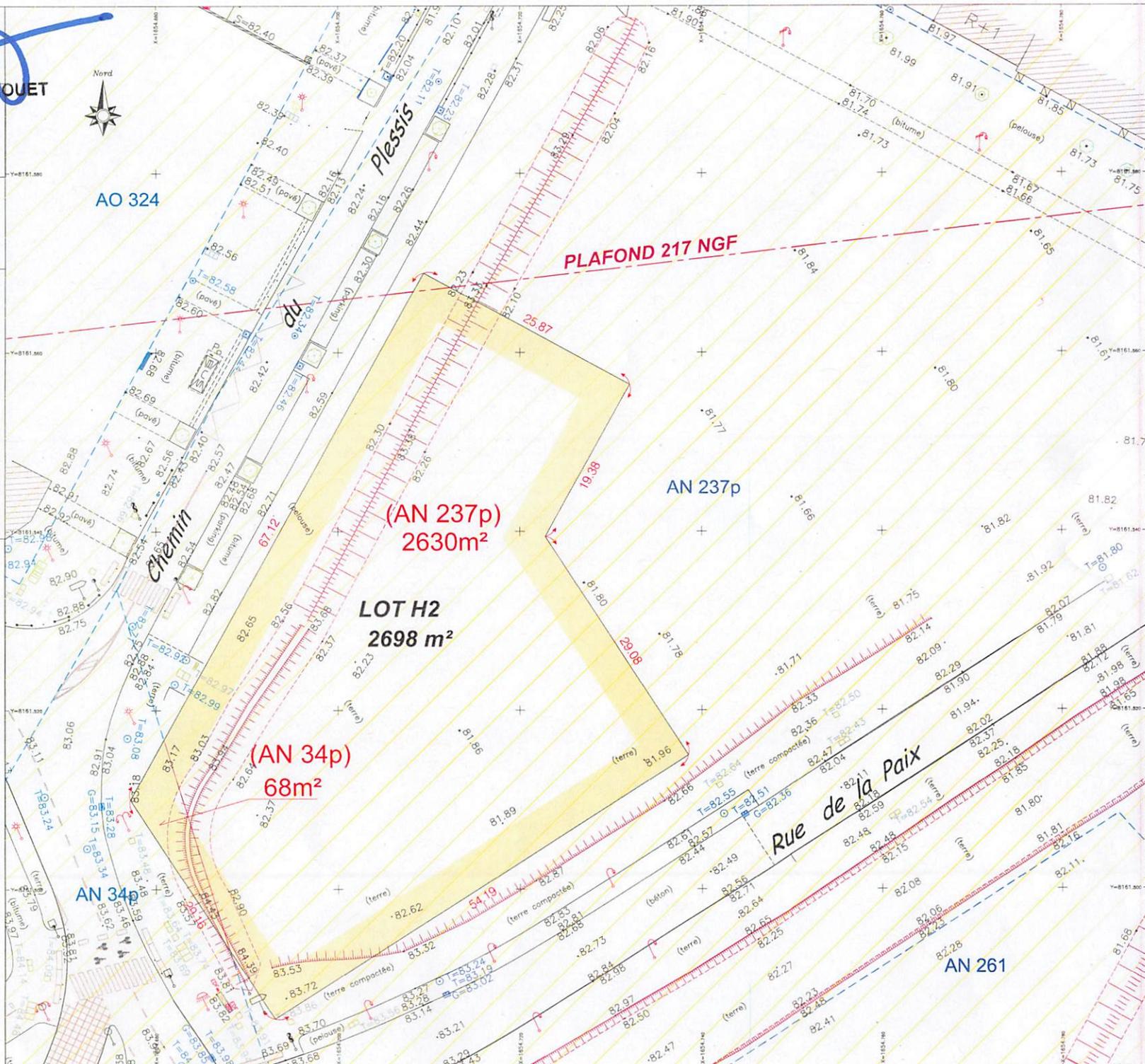
Servitude aérienne aéroport de Brétigny-sur-Orge
entre les plafonds 131 et 141 N.G.F.

Zone de bruit

Le tracé du lot est issu du fichier GRIGNY_LOT H2_A&R_Plan RDC_Zind_2.dwg
fourni par Grand Paris Aménagement.

Coordonnées rattachées au système R.D.F. 93 Zone B (CC49)
Nivellement rattaché au N.G.F. (système NORMAL_NL93)

La précision des données numériques extraites du fichier de dessin
informatique dépend de l'échelle graphique pour laquelle le plan a
été établi ; cette précision respecte les tolérances réglementaires
de profession de Géomètre-Expert.



AO 324

PLAFOND 217 NGF

AN 237p

(AN 237p)
2630m²

LOT H2
2698 m²

(AN 34p)
68m²

AN 34p

AN 261

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-11-00003

Arrêté 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier 2024 modifiant l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-012 du 11 janvier 2024 modifiant
l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023
portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social
d'administration des services déconcentrés
de la police nationale dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°098 du 19 janvier 2023 portant création et désignation des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu la demande de modification du 4 janvier 2024 des membres suppléants au titre de la Fédération des Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO) :

- M. Jimmy CORROYER, au lieu de M. Loïc ANDRE,
- M. Jean-Pierre HOGU, au lieu de M. Sébastien FAURE,
- Mme Jennifer JOSSE, au lieu de Mme Christine LADRIER.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP N°099 du 19 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration des services déconcentrés de la police nationale dans le département de l'Essonne est modifié comme suit :

2° - Au titre du syndicat UNITE SGP POLICE - FO

Membres titulaires	Membres suppléants
Guillaume ROUX	Jimmy CORROYER
Julie PENETTICOBRA	Jean-Pierre HOGU
Suzanne BERTHONNEAU	Jennifer JOSSE

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de l'Essonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-12-26-00006

Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1185 du 26
décembre 2023 portant fermeture
administrative temporaire de l'établissement le
"Café Dost" situé à Ris-Orangis

ARRÊTÉ

**n° 2023 -PREF-DCSIPC-BSIOP - N° 1185 du 26 décembre 2023
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
le « Café Dost» situé à Ris-Orangis**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 2°;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** le procès verbal du 19 octobre 2023 de la Police Nationale d'Evry ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2023 de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne ;
- VU** la lettre contradictoire du 11 novembre 2023 (datée du 11 octobre par erreur) notifié le 22 novembre ;
- VU** les observations écrites en date du 22 novembre de M. Firat GOK, gérant du Café Dost, par l'intermédiaire de M. Yusuf YESILBAS, avocat à la Cour, reçues en préfecture le 24 novembre 2023 ;

Considérant que le 19 octobre 2023, vers 18h, des équipages de police étaient dirigés vers votre établissement à la suite d'appels « 17 » faisant état de détonations et de coups de feu sur le parvis de votre café ;

Considérant que sur place, les forces de l'ordre constatent un attroupement d'une trentaine de personnes ;

Considérant qu'un véhicule serait arrivé à hauteur du café, le conducteur serait descendu, aurait tiré à une reprise en direction de la foule et quatre autres tirs en l'air ;

Considérant que la clientèle de votre établissement est régulièrement verbalisée pour des infractions de stationnement ;

Considérant la gravité des faits et les atteintes à l'ordre public, la tranquillité et à la moralité publique, survenus en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement « Café Dost » ;

Considérant la nécessité de prévenir la continuation de ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que le gérant du « Café Dost » a été invité à présenter ses observations orales le 24 novembre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'établissement « Café Dost » situé 59 rue du Clos à Ris-Orangis, dont le gérant est M. Firat GOK est fermé **pour une durée de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 Euros d'amende).

ARTICLE 4 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

– Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.

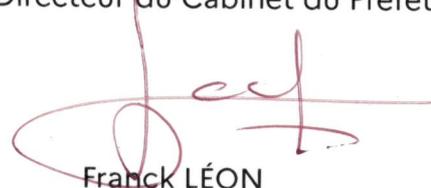
– Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau-75008 Paris.

– Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet du Préfet



Franck LÉON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2023-11-29-00001

Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BSIOP-1201 du 29
novembre 2023 portant fermeture
administrative temporaire de l'établissement le
"Exo Eden" situé à Brétigny sur Orge



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public**

A R R Ê T É

**n° 2023 -PREF-DCSIPC-BSIOP – N° 1201 du 29 novembre 2023
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
le « Exo Eden» situé à Brétigny-sur-Orge**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du maire de Brétigny-sur-Orge n°2023/029 du 25 avril 2023 prescrivant la fermeture des débits de boissons à 23h00;

VU le rapport administratif de la police municipale de Brétigny-sur-Orge du 21 septembre 2023 ;

VU la lettre contradictoire du 23 octobre 2023, notifiée à monsieur Platini le 14 novembre 2023 ;

Considérant que vous avez déjà fait l'objet d'une mise en demeure le 10 juillet 2019 suite à la vente de boissons alcoolisées du 4e et du 5e groupe, votre établissement n'étant titulaire que d'une petite licence à emporter. De plus, il avait été constaté que l'ouverture tardive de votre commerce était à l'origine de nuisances pour le voisinage ;

Considérant que le jeudi 6 juillet 2023, à partir de 23h00, un agent de la police municipale de Brétigny-sur-Orge constate un va-et-vient d'usagers au niveau de votre établissement, plus précisément au niveau de l'entrée donnant accès à la cour de la résidence ainsi qu'à l'issue arrière du commerce ;

Considérant que les usagers pénétraient dans la cour arrière de votre supérette les mains vides et y ressortaient quelques minutes plus tard avec un sac plein ;

Considérant qu'il a également été constaté qu'un homme est ressorti de ladite cour une bouteille à la main ;

Considérant que le mardi 5 septembre 2023, une intervention des forces de l'ordre a permis de révéler à nouveau la vente de boissons alcoolisées après 22h00 et un exercice de votre activité après 23h00 ;

Considérant qu'à 23h05, un agent de la police municipale constate qu'un homme se présente les mains vides aux abords de votre supérette puis pénètre par la cour à l'arrière du commerce ;

Considérant que la patrouille intercepte cet individu à sa sortie et constate qu'il est porteur de deux cannettes de bière, expliquant qu'il les avait achetées au magasin « Exo Eden » et avoir été servi par « Platini » en précisant qu'une porte du commerce est ouverte à l'arrière ;

Considérant qu'à 23h20, deux hommes se présentent à leur tour à l'arrière du commerce et en ressortent quelques minutes plus tard avec, chacun, deux cannettes de bière en main. Ils confirment s'être approvisionné chez « Exo Market » et avoir été servi par « Platini » ;

Considérant la gravité des faits et les atteintes à l'ordre public, la tranquillité et à la moralité publique, survenues en relation avec les conditions d'exploitation de l'établissement « Exo Eden » ;

Considérant l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

Considérant la nécessité de prévenir la continuation de ces troubles à l'ordre public ;

Considérant que le gérant de « Exo Eden » a été invité à présenter ses observations par lettre du 23 octobre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ; qu'il n'y a pas répondu ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement « Exo Eden » situé 50 rue du Général Leclerc à Brétigny-sur-Orge, dont le gérant est Monsieur Platini LUBABANZADIO est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

ARTICLE 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 Euros d'amende).

ARTICLE 4 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

– Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.

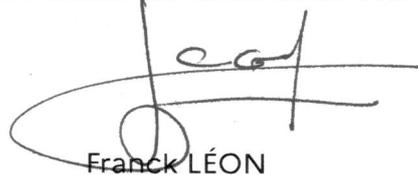
– Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau des Polices Administratives – Place Beauvau-75008 Paris.

– Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour le Préfet
Le Directeur du Cabinet du Préfet



Franck LÉON

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-11-00002

Arrêté n° 2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-004 du 11
janvier 2024 portant fermeture administrative
temporaire de l'établissement le "BST affaires"
situé à Vigneux sur Seine

ARRÊTÉ

**n°2024 -PREF-DCSIPC-BSIOP-004 du 11 janvier 2024
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
le « BST affaires» situé à Vigneux-sur-Seine**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment le 1 et le 2 de l'article L.3332-15 ;
- VU** l'article L.332-1 du Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 2 octobre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-DCSIPC-BSIOP-n°691 du 3 juin 2020 interdisant de vendre des boissons alcoolisées de 22h00 à 6h00 dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du maire de Vigneux-sur-Seine n°2020/090 du 16 juin 2020 prescrivant la fermeture des débits de boissons à 21h30 ;
- VU** le procès verbal du 29 octobre 2023 de la direction générale de la Police Nationale ;

Vu la lettre du 23 novembre 2023 par laquelle le préfet de l'Essonne adresse à Madame Lydie MOUKENGA FOUNDZI, exploitant l'établissement le « BST affaires» situé à Vigneux-sur-Seine un avertissement au sens de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant que l'établissement « BST affaires» a fait l'objet d'une mise en demeure en date du 20 mars 2023 pour des faits de non-respect de l'arrêté municipal n°2020/090, de vente de boissons alcooliques à des personnes se trouvant déjà en situation d'ivresse publique et manifeste et d'absence totale d'affichage obligatoire dans un débit de boissons ainsi que l'absence d'éthylotests. ;

Considérant que le jeudi 26 octobre 2023 à 22h30, une intervention des forces de l'ordre a permis de révéler à nouveau une ouverture de l'établissement au public en infraction avec l'arrêté municipal précité, prescrivant une fermeture des débits de boissons à 21h30 ;

Considérant qu'il a été constaté que dix clients ont pu acheter de l'alcool dans votre épicerie ;

Considérant que de nombreuses infractions à la réglementation des débits de boissons ont été constatées :

- non apposition d'affiche sur la protection des mineurs et répression de l'ivresse publique,
- absence de dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique proposé à la vente,
- absence de signalisation apparente de l'interdiction de fumer ou vapoter,
- exploitation d'un débit de boissons à emporter sans proposer à la vente de dispositifs de dépistage à proximité de l'étalage de boissons alcooliques,
- non tenue du registre de sécurité dans un établissement recevant du public,
- non respect des obligations de contrôle et conformité, non tenue conforme du registre public d'accessibilité aux personnes handicapées,
- non déclaration d'un établissement de traitement des denrées animales ou d'origine animale,
- contrefaçon par diffusion ou représentation d'œuvre de l'esprit au mépris des droits d'auteur, suite à la diffusion d'un match de rugby retransmis aux clients,
- détention pour vente, vente ou offre de denrée alimentaire non préemballée sans sa dénomination de vente,
- importation sans déclaration de marchandise non prohibée (découverte de poisson séchés venant de la République Démocratique du Congo sans déclaration douanière),
- détention pour vente, vente ou offre de denrées alimentaire après la date limite de consommation (20 boîtes de lait périmés pour nourrisson),
- ouverture d'un débit de boissons, sans déclaration préalable, à savoir une salle en sous-sol à la même adresse, sous couvert d'une association proposant de l'alcool ;

Considérant l'infraction aux lois et règlements relatifs à l'exploitation de débit de boissons ;

Considérant que la gestion de ce débit de boissons a été une source de troubles graves à l'ordre et à la moralité publics du fait des actes délictueux qui s'y sont déroulés ;

Considérant que la gérante du « BST Affaires » a été invitée à présenter ses observations par lettre du 23 novembre 2023, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'elle n'y a pas répondu ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement «BST Affaires» situé 47 avenue Charon à Vigneux-sur-Seine, dont la gérante est Madame Lydie MOUKENGA FOUNDZI est fermé pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du Code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 Euros d'amende).

Article 3 : Le document en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Dès notification, si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Boulevard de France – 91010 Evry-Courcouronnes Cedex.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, Place Beauvau 75008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise au gérant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Cabinet



Franck LEON

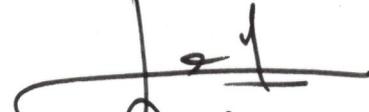
Par arrêté n°2024-PREF-DCSIPC-BSIOP-004
du 11 janvier 2024

Le préfet de l'Essonne a décidé
la fermeture administrative
de l'établissement le « BST affaires»
situé 47 avenue Charon à Vigneux-sur-Seine

Pour une durée de **trois mois**

à compter du / / 2024
jusqu'au / /2024

Le Directeur
du Cabinet du Préfet



Franck LÉON